

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Pages xix
SIGLES	xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Australie</i>	
Règlement à effet déclaratoire sur les organisations internationales	3
2. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Ordonnance de 1981 modifiant le tarif douanier (Accord avec l'UNESCO)	4
3. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Loi de 1981 sur les organisations internationales	5

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	9
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République dominicaine relatif à l'établissement à Saint-Domingue du siège de l'Institut international de recherches et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme. Signé à New York le 31 mars 1981	9
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Bangladesh relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies au Bangladesh. Signé à New York le 25 août 1981	10
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche con- cernant le maintien en activité du Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale. Signé à New York le 23 juillet 1981	12
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif à l'emplacement du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres services des Nations Unies à l'intérieur du Centre international de Vienne. Signé à Vienne le 19 janvier 1981	13

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Australie

RÈGLEMENT À EFFET DÉCLARATOIRE SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES^{1,*}

Le Gouverneur général pour le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, décrète le présent règlement d'application de la *Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités)*².

Fait le 4 novembre 1981.

Le Gouverneur général,
ZELMAN COWEN

Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures,

A. A. STREET

Désignation

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement à effet déclaratoire sur les organisations internationales.

Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, « la Loi » signifie la *Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités)*.

Organisations internationales auxquelles la Loi est applicable

3. Chacune des organisations mentionnées dans l'annexe est déclarée être une organisation internationale à laquelle la Loi est applicable.

ANNEXE

Paragraphe 3

Association internationale de développement
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Bureau hydrographique international
Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
Conseil international de l'étain
Fonds monétaire international
Institut international du froid
Organisation de l'aviation civile internationale

^{*} Les notes se trouvent à la fin de chaque chapitre

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
 Organisation internationale du Travail
 Organisation météorologique mondiale
 Organisation mondiale de la santé
 Organisation des Nations Unies
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 Société financière internationale
 Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
 Union internationale pour la protection de la propriété industrielle
 Union internationale des télécommunications
 Union postale universelle

2. Nouvelle-Zélande

ORDONNANCE DE 1981³ MODIFIANT LE TARIF DOUANIER (ACCORD AVEC L'UNESCO)

David Beattle, gouverneur général

Ordonnance en conseil

Fait au siège du Gouvernement à Wellington le dix-neuvième jour d'octobre 1981

En présence du

Right Hon. R. D. Muldoon, président du Conseil

En exécution de l'article 125 de la Loi douanière de 1966, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis conforme du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

ORDONNANCE

1. *Titre et entrée en vigueur* — 1) La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1981 modifiant le Tarif douanier (Accord de l'UNESCO).

2) La présente Ordonnance entrera en vigueur le premier jour de décembre 1981.

2. *Tarif modifié* — Dans la deuxième partie du Tarif douanier, la rubrique 30 et les descriptions et droits (taux) correspondants sont remplacés par les rubriques, descriptions et droits (taux) reproduits dans l'annexe du présent paragraphe.

ANNEXE

DISPOSITIONS AMENDÉES DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TARIF DOUANIER (*Traitement préférentiel*)

<i>Rubrique</i>	<i>Articles</i>	<i>Tarif normal</i>	<i>Tarif préférentiel</i>
30 ...	Articles à destination éducative, scientifique ou culturelle : a) Articles appartenant aux catégories visées à l'annexe B et à l'annexe C, alinéa v, à l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁴ importés par des organismes éducatifs, scientifiques ou culturels, ou pour leur compte, et destinés à leur propre usage b) Articles appartenant aux catégories visées à l'annexe A et l'annexe B, alinéas i et ii, au Protocole à	En franchise	...

ANNEXE (suite)

<i>Rubrique</i>	<i>Articles</i>	<i>Tarif normal</i>	<i>Tarif préférentiel</i>
	l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁵	En franchise	...
	c) Articles appartenant aux catégories visées à l'annexe B, alinéa iii, et aux annexes C.2, D, E et G au Protocole à l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organismes éducatifs, scientifiques ou culturels ou pour leur compte	En franchise	...

Le Secrétaire du Conseil exécutif,
P.G. MILLEN

3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

LOI DE 1981 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES⁶

CHAPITRE 9 (1981)

Loi complétant la réglementation relative aux privilèges et immunités accordés à certaines organisations internationales, à leurs agents et à certaines autres personnes, et régissant certaines questions connexes.

[15 avril 1981]

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et de la Chambre des communes et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, en présence du Parlement assemblé, promulgue la loi dont la teneur suit :

1. 1) Dans le texte de l'article premier de la Loi de 1968⁷ (privilèges et immunités accordés aux organisations internationales dont sont membres le Royaume-Uni et des puissances souveraines étrangères) :

a) Au paragraphe 1), l'alinéa *b* est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« *b*

et

b) Au paragraphe 6), les mots « une ou plusieurs puissances étrangères souveraines ou leurs gouvernements » sont remplacés par les mots « toute autre puissance souveraine ou son gouvernement ».

2) Dans le texte de l'article 4 de la présente loi (autres organisations dont le Royaume-Uni n'est pas membre), le mot « étrangères » qui figure à la deuxième ligne dudit article est désormais réputé sans effet.

3) Dans le texte de l'article 6 de la présente loi (conférences internationales auxquelles assistent des représentants du Royaume-Uni et de puissances souveraines étrangères)

a) Au paragraphe 1), l'alinéa *b* est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« *b*

et

b) Au paragraphe 2), les mots « une puissance étrangère souveraine » sont remplacés par les mots « une puissance souveraine (autre que le Royaume-Uni) ».

2. L'article ci-dessous est inséré dans la Loi de 1968 après l'article 4 :

4A. 1) Aux fins du présent article, « organisation internationale de produit de base » s'entend de toute organisation visée à l'article 4 de la présente loi (organisations internationales dont le Royaume-Uni n'est pas membre) qui remplit, à la satisfaction de Sa Majesté, chacune des conditions suivantes :

a) Les membres de l'organisation sont des Etats ou des gouvernements d'Etat où un produit de base particulier est produit ou consommé;

b) Les exportations ou importations de ce produit de base en provenance ou à destination desdits Etats représentent (globalement) un volume important des exportations ou importations totales de ce produit de base dans le monde; et

c) Le but ou le but principal de l'organisation est d'aménager :

i) Le commerce de ce produit de base (eu égard aux importations ou aux exportations ou encore aux unes et aux autres) ou de favoriser ou d'étudier ledit commerce; ou

ii) De favoriser les recherches portant sur ce produit de base ou ses utilisations ou tout progrès pouvant le concerner.

2) Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article, l'ordonnance prise en vertu de l'article 4 de la présente loi au sujet d'une organisation internationale de produit de base peut, aux fins qui sont mentionnées et dans les limites qui peuvent être fixées dans ladite ordonnance :

a) Disposer que l'organisation en question bénéficiera des privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 de l'annexe 1 à la présente loi;

b) Octroyer aux personnes appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3) du présent article les privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 11 et 14 de ladite annexe;

c) Disposer que les documents officiels détenus par ces personnes seront inviolables; et

d) Octroyer aux fonctionnaires et agents de l'organisation en question qui appartiennent à l'une des catégories visées dans l'ordonnance les privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 13, 15 et 16 de ladite annexe.

3) Entrent dans les catégories de personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article :

a) Les personnes qui ont qualité de représentant (qu'elles représentent ou non un gouvernement) auprès de l'organisation, ou de représentant auprès de tout organisme, comité ou organe subsidiaire de l'organisation (y compris tout sous-comité ou autre organe subsidiaire d'un organe subsidiaire de l'organisation) ou qui sont membres de tout organisme, comité ou organe subsidiaire entrant dans cette catégorie;

b) Les personnes qui sont membres du personnel attaché à l'un des représentants visés ci-dessus et qui sont reconnues par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique.

4) Nulle ordonnance en conseil prise en vertu de l'article 4 de la présente loi ne peut octroyer d'immunité à une personne appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3) du présent article en cas d'action civile résultant d'un accident causé par une automobile ou autre moyen de transport appartenant à cette personne ou conduite par elle ou en cas d'infraction à la réglementation sur la circulation commise par ladite personne avec l'un des véhicules mentionnés ci-dessus.

5) Aux fins du présent article, l'expression « produit de base » s'entend de tout produit de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche ou de tout minéral à l'état naturel ou après toute transformation nécessaire ou habituelle visant à ouvrir à ce produit ou à ce minéral l'accès au marché international.

3. L'article ci-dessous est inséré après l'article 5 de la Loi de 1968 :

5A. 1) Une ordonnance en conseil prise en vertu de l'article premier de la présente loi en ce qui concerne toute organisation, ou de l'article 4 de la présente loi en ce qui concerne une organisation internationale de produit de base, peut, dans les limites que l'ordonnance peut fixer et sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article,

a) Octroyer aux personnes appartenant à l'une des catégories visées dans l'ordonnance et ayant ou devant avoir qualité de représentant (d'un gouvernement ou non) à une conférence que l'organisation en question peut convoquer au Royaume-Uni :

i) Dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article premier, les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'annexe 1 à la présente loi;

ii) Dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 4, les privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 11 et 14 de ladite annexe; et

b) Disposer, dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 4, que les documents officiels détenus par ces personnes seront inviolables.

2) Lorsqu'en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa a du paragraphe 1) du présent article une ordonnance octroie des privilèges et immunités à des personnes appartenant à l'une des catégories visées audit alinéa, les dispositions des paragraphes 19 à 22 de l'annexe 1 à la présente loi seront applicables aux membres du personnel officiel attaché à ces personnes comme si, au paragraphe 19 de ladite annexe, le terme « représentant » signifiait toute personne appartenant à l'une des catégories en question.

3) Les pouvoirs conférés par le présent article peuvent être exercés nonobstant les dispositions de tout accord visé à l'alinéa a du paragraphe 6) de l'article premier ou de l'article 4 de la présente loi, mais aucun privilège, ni aucune immunité ne peuvent être octroyés à un représentant de la catégorie visée à l'alinéa b du paragraphe 6) de l'article premier de la présente loi, ni à aucun membre du personnel qui lui est attaché.

4) Aux fins du présent article, l'expression « organisation internationale de produit de base » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1) de l'article 4A de la présente loi.

5) Le présent article est applicable sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

4. Nonobstant l'alinéa b du paragraphe 6) de l'article premier de la Loi de 1968 (ordonnances qui, prises en vertu de l'article premier, ont pour effet de ne conférer ni privilège ni immunité à des représentants du Royaume-Uni, etc.), une ordonnance en conseil prise en vertu de l'article premier peut octroyer des immunités aux représentants du Royaume-Uni à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ou à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

5. 1) Le paragraphe ci-dessous est inséré après le paragraphe 9 de l'annexe 1 à la Loi de 1968 :

« 9A. Même inviolabilité des locaux officiels que celle qui est accordée aux locaux d'une mission diplomatique. »

2) Au paragraphe 10 de ladite annexe (exemption de taxes et droits de douane accordée aux représentants auprès d'organisations), le membre de phrase : « et même privilège concernant l'importation desdits articles » est inséré après les mots : « à son installation » et le membre de phrase « que celle qui est accordée » est remplacé par le membre de phrase « que ceux qui sont accordés ».

3) Au paragraphe 16 de ladite annexe (exemption de taxes et droits de douane accordée aux fonctionnaires, etc., d'organisations), insérer les mots « et même privilège en matière d'importation » après les mots « taxes à l'importation » et substituer les mots « que ceux qui sont accordés » aux mots « que celle qui est accordée ».

6. 1) La présente loi peut être citée sous le titre : Loi de 1980 sur les organisations internationales; en outre, la présente loi et la Loi de 1968 peuvent être citées ensemble sous le titre : Lois de 1968 et de 1980 sur les organisations internationales.

2) Aux fins de la présente loi, les termes « Loi de 1968 » s'entendent de la Loi de 1968 sur les organisations internationales.

3) La présente loi est déclarée applicable à l'Irlande du Nord.

4) Les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe à la présente loi sont abrogées comme indiqué dans la troisième colonne de ladite annexe.

ANNEXE

ABROGATIONS

[Texte non reproduit]

NOTES

¹S.R. 1981, n° 325. Publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 13 novembre 1981. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

²Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 3.

³Prise en application du Regulations Act de 1936. Date de publication dans la *Gazette* : 22 octobre 1981. L'ordonnance prévoit l'admission en franchise de certains objets et articles de caractère éducatif, scientifique ou culturel en vue de donner effet à l'acceptation par la Nouvelle-Zélande du Protocole à l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 27.

⁵Voir *Actes de la Conférence générale, neuvième session*, Nairobi, 26 octobre-30 novembre 1976, volume 1, résolutions.

⁶Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁷Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 21.